

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N°179 Remboursement du « responsable d'exploitation » du Président du Comité National de la Conchyliculture

Vu les articles L.912-6 et L.912-16-1 du Code rural et de la Pêche maritime ;

Vu l'article R.912-128 du Code rural et de la Pêche maritime ;

Vu la décision du Conseil du Comité National de la Conchyliculture du 30 novembre 1999.

Le Conseil décide :

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise « Le Gal », SIRET n°381 378 447 000 19, du Président du CNC, se voit rembourser les frais de personnel du responsable d'exploitation pour l'année 2022 d'un montant maximal de : **36 000 euros chargés.**

ARTICLE 2

Le paiement s'effectue, mensuellement/trimestriellement, sur présentation de fiche de paie.

Paris, le 16 novembre 2021

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL

